

# Chapitre 5 La personnalité juridique

Seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits. Pour le droit, tous les êtres humains, les personnes physiques, ainsi que certains groupements, les personnes morales, sont des personnes. La personnalité juridique en fait des sujets de droit titulaires de droits et capables d'assumer des obligations.

Les personnes « morales » sont des entités juridiques abstraites qui ont la personnalité juridique. On distingue différents types de personnes morales : les personnes morales de droit public (ex : l'État, la commune, un hôpital public...) et les personnes morales de droit privé (ex : une association, une fondation, une société...).



## À retenir !

Seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits. Pour le droit, tous les êtres humains, les personnes physiques, sont des personnes. La personnalité juridique en fait des sujets de droit titulaires de droits et capables d'assumer des obligations.

### 1. Identification et attributs de la personne physique

Une personne physique acquiert la personnalité juridique de sa naissance et à son décès. Elle est identifiée par un nom de famille, un ou plusieurs prénoms et une adresse personnelle.

Cette personnalité juridique engendre la capacité juridique :

- **Capacité de jouissance** : être titulaire de droits et d'obligations (droit de vote, droit de posséder une maison, obligation de payer ses impôts...)
- **Capacité d'exercice** : exercer ses droits (aller voter, vendre son appartement...).

L'obtention de la personnalité juridique a également pour conséquence l'attribution d'un patrimoine constitué de l'actif (l'ensemble des biens et des droits possédés par la personne) et du passif (l'ensemble des dettes et obligations contractées par la personne).

### ❖ L'incapacité juridique

Il existe certaines restrictions et exceptions au fait que les personnes physiques obtiennent la personnalité juridique.

#### 1. Incapacité de jouissance

- ✓ Un mineur n'obtiendra le droit de vote qu'à sa majorité.
- ✓ Un majeur dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement lié à l'âge.

**2. Incapacité d'exercice** : la personne reste titulaire de ses droits mais sera représentée ou assistée par un tiers

- ✓ Un mineur doit être représenté par ses parents pour administrer ses biens et exercer certains de ses droits.
- ✓ Pour les actes d'administration qui relèvent de la gestion normale d'un patrimoine en vue d'en conserver la valeur ou de le faire fructifier. Ex : achat de meubles de faible valeur, la conclusion d'un contrat d'assurance...

## 2. Identification et attributs de la personne morale

**Les personnes « morales » sont des entités juridiques abstraites** qui ont la personnalité juridique. On distingue différents types de personnes morales : les personnes morales de droit public (ex : l'État, la commune, un hôpital public...), les personnes morales de droit privé (ex : une association, une fondation, une société...).

Une personne morale est identifiée par :

- sa dénomination sociale, c'est-à-dire son nom ;
- son siège social, c'est-à-dire le domicile de la personne morale ;
- sa nationalité déterminée par le lieu de son siège social.

La personnalité juridique de la personne morale s'acquiert par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés et par une déclaration au greffe des associations dans le département où l'association aura son siège social. La disparition de la personnalité morale peut arriver suite à l'arrivée du terme déterminé par les statuts, par la réalisation de son objet ou encore par sa dissolution.

- ❖ La **capacité juridique** permet à la personne morale d'être titulaire de **droits à exercer** (comme agir en justice, ouvrir un compte bancaire, contracter un emprunt...) et **d'obligations à respecter** (comme respecter les clauses d'un contrat de travail, payer les impôts sur les sociétés...).

Contrairement aux personnes physiques qui ont une capacité de jouissance générale, les personnes morales disposent d'une capacité de jouissance dite « spéciale » qui comprend les actes utiles à la réalisation de l'objet social défini dans leurs statuts. La capacité d'exercice s'exerce par l'intermédiaire de la ou des personnes physiques qui les représentent et qui vont les engager envers les tiers (président, gérant...).